

dans une maison de correction, ou encore on peut leur permettre de rester chez eux, mais jusqu'à ce qu'ils soient libérés par ordre de la cour, ou jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 21 ans, ils restent pupilles de la cour, et tant qu'ils sont sous sa tutelle, ils peuvent être rappelés par elle pour d'autres procédures, comprenant la libération sur parole ou la mise en liberté. La loi est nouvelle en ce sens que son but n'est pas d'empêcher le crime par la punition, mais de réformer les caractères par des moyens spéciaux et d'empêcher que les jeunes délinquants ne se corrompent au contact des prisonniers adultes endurcis.

Caractère  
paternel de  
la loi.

L'article 31 est remarquable dans une loi du Parlement. En voici le texte :

“ La présente loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir : que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses parents, et que, autant qu'il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours.” Le fonctionnement de la loi, partout où elle sera mise en vigueur, sera surveillé avec beaucoup d'intérêt par les réformateurs sociaux.

Usage du  
tabac par les  
enfants.

Le chapitre 73 a pour but de restreindre l'usage du tabac chez les jeunes gens âgés de moins de 16 ans et de supprimer ainsi une habitude qui affecte gravement la santé de beaucoup de jeunes garçons canadiens. La loi défend aux jeunes gens âgés de moins de 16 ans de fumer ou de chiquer du tabac dans les endroits publics, rend les coupables passibles, sur jugement sommaire, d'une réprimande pour une première offense et d'amende pour les offenses suivantes, autorise les agents de police à s'emparer du tabac trouvé en possession des jeunes gens de moins de 16 ans qui sont en train ou qui se proposent de le fumer et impose des amendes aux personnes qui leur fournissent du tabac. La loi comprend également des dispositions relatives à l'emploi, par de jeunes personnes, de machines automatiques pour la vente du tabac.

Tabac et al-  
cool méthyli-  
que.

Le chapitre 34 amende la loi du revenu de l'intérieur, chapitre 51, S. R. 1906, relative à la fabrication au Canada de tabac, cigares et cigarettes ; il a pour but d'améliorer et d'encourager, par une réduction substantielle des droits d'accise, la production de tabac cultivé au pays. Une nouvelle clause stipulant les conditions sous lesquelles des permis peuvent être accordés pour la fabrication de l'alcool méthylique au Canada est ajoutée à la loi du revenu de l'intérieur.

Octrois de  
terres aux  
volontaires du  
Sud-Afrique.

En vertu de la “loi récompensant les volontaires” de 1908, chapitre 67, deux quarts de sections contigus de terres fédérales, ouvertes aux titulaires de concession, sont accordés à chaque volontaire canadien et à chaque femme garde-malade qui a servi avec